



## Arrêt

n° 121 594 du 27 mars 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. la Commune de Linkebeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins,
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE TERWANGNE loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 septembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de « partenaire équivalent » d'une Belge et, le 10 décembre 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1<sup>er</sup>, dudit arrêté*

royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au **09.01.2013**, pour transmettre les documents requis : **la preuve d'une relation durable (prouver de se connaître 2 ans avant la demande/ contacts / 3 rencontres au min. de 45 jours...), la preuve des revenus [sic] suffisants, attestation de logement suffisants, assurance maladie couvrant les risques en Belgique.** »

1.2. Le 7 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Mise hors de cause de la seconde partie défenderesse**

Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que la décision dont appel a été prise par la première partie défenderesse en vertu du pouvoir autonome qui lui est attribué par l'article 52, §3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule première partie défenderesse, qui a refusé le séjour au requérant, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce. Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif transmis par la seconde partie défenderesse, que cette dernière n'a pas concouru à la prise de la décision querellée.

Il résulte de ce qui précède que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

### **2.2. Défaut de la première partie défenderesse**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 décembre 2013, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n° 166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 51, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 08.10.1981, de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 51, §1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal visé au moyen et fait grief ensuite à la partie défenderesse d'avoir violé cet article ainsi que d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et de ne pas avoir correctement motivé la décision querellée en notifiant un ordre de quitter le territoire au requérant alors ce dernier bénéficie d'un délai supplémentaire d'un mois pour déposer de nouveaux documents.

3.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] tiré de la violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde

*des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité, en ce que l'acte attaqué est accompagné d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

Elle soutient qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse « [...] empêche au requérant et à sa compagne de mener une vie commune en Belgique et porte ainsi atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle rappelle « [...], à cet égard, [que] la directive 2003/86 et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne [...] imposent aux Etats membres de favoriser le droit au regroupement familial [...] et d'examiner les demandes au cas par cas ». Elle reproduit ensuite l'énoncé de l'article 17 de la Directive précitée, ainsi qu'un extrait de l'arrêt n° 68 965 du Conseil de céans.

Elle argue ensuite qu'il appartenait à la partie défenderesse de respecter le principe de proportionnalité en procédant à une mise en balance des intérêts en cause, et lui fait grief d'avoir méconnu le principe du droit au respect de la vie privée et familiale, le principe de proportionnalité et l'article 17 de la Directive précitée.

Elle reproduit en outre un extrait d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (C-408/03) et considère, qu'en l'espèce, la partie défenderesse aurait dû attendre l'expiration du délai supplémentaire d'un mois avant de notifier un ordre de quitter le territoire au requérant, et qu'en prenant une mesure d'éloignement de façon automatique, la partie défenderesse a méconnu les enseignements de l'arrêt susmentionné. Elle ajoute enfin que « *L'acte attaqué ne reflète, de surcroît, pas que la partie défenderesse aurait examiné le risque d'atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant* ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le premier moyen, force est de constater qu'il manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51, §1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dès lors qu'il ne trouve à s'appliquer qu'au « [...] le citoyen de l'Union [...] », *quod non* en l'espèce, la décision querellée ayant été adoptée sur la base de l'article 52, § 3 de l'Arrêté royal précité applicable au « [...] membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union ». Partant, l'argumentation de la partie requérante développée dans son premier moyen, en ce qu'elle est uniquement articulée autour de cette disposition légale, manque en droit.

4.2.1. Sur le second moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ;

Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante se borne à invoquer la vie commune du requérant et de sa compagne en Belgique, laquelle relation n'est nullement étayée. La partie requérante n'étaye en outre nullement la manière dont la décision attaquée porterait atteinte à sa vie familiale, celle-ci n'évoquant aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire de la Belgique.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant le droit au respect de la vie familiale du requérant.

4.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la Loi.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La seconde partie défenderesse est mise hors de cause.

**Article 2**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE